

Décryptage de l'AI ACT

Quelles implications pour votre entreprise ?



Vos intervenants

Conseil en Systèmes d'information

- Audit SI
- Cybersécurité
- Transformation digitale
- Infrastructures systèmes et réseaux
- Management des organisations informatiques



Cédric DUVAL

Consultant SI
TGS France Consultants

Cedric.DUVAL@tgs-france.fr

Droit du numérique et protection des données personnelles

- Droit des contrats
- Protection des données personnelles
- E-réputation
- Droit des nouvelles technologies



Anne-Sophie VIARD-CRETAT

Avocate associée
TGS France Avocats

Anne-sophie.VIARD-CRETAT@tgs-avocats.fr



A propos de TGS France

TGS France est un groupe français proposant une offre globale de services et de conseils pour simplifier la gestion et accélérer le développement des entreprises, dans le cadre d'une relation humaine et durable.

Dans le top 15

Des cabinets d'expertise comptable en France

1 700

Collaborateurs

+ de 100

Agences de proximité

35 000

Clients

+ de 50

Ans auprès des entrepreneurs

Nos domaines d'activité

Expertise comptable

Comptes annuels et consolidés

Pilotage de la performance

Valorisation

Stratégie de financement

Délégation administrative et comptable

Informatique

Intégration de solutions de gestion

Cybersécurité & RGPD

Infrastructure

Maintenance

Ressources humaines

Externalisation de la paie
et administration du personnel

Pilotage RH

Protection sociale

Audit social

Droit des affaires

Corporate & fusions-acquisitions

Droit du travail

Droit public et associatif

Fiscalité et patrimoine

Distribution, concurrence et consommation

Informatique et nouvelles technologies

Propriété intellectuelle

Audit

Certification des informations
consolidées en matière de durabilité

Commissariat aux comptes

Contrôle interne

Audit de cession et d'acquisition

Audit organisationnel

Audit des systèmes d'information

Conseil

Conseil RSE & CSRD

Conseil en stratégie & organisation

Conseil en management

Conseil en systèmes d'information

Conseil en financements publics

Conseil en fusions et acquisitions

Programme du Webinaire

Décryptage de l'AI ACT : quelles implications pour votre entreprise ?

- 01 INTRODUCTION ET CONTEXTE
- 02 PÉRIMÈTRE DE L'AI ACT ET DÉFINITIONS
- 03 OBLIGATIONS DE L'AI ACT
- 04 RESPONSABILITÉS ET SANCTIONS
- 05 DÉPLOIEMENT DES ACTIONS



Introduction et contexte

Partie 1 | Introduction et contexte

Contexte de l'AI ACT



Volonté de protéger
les citoyens



Volonté de protéger
les données



Volonté de favoriser
l'innovation

Partie 1 | Introduction et contexte

Contexte de l'AI ACT : Paquet législatif sur l'Intelligence Artificielle



Cadre général sur l'IA

Règlement n°2024/1689 du 13 juin 2024.



Responsabilité du fait des produits défectueux

Directive (UE) 2024/2853 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux et abrogeant la directive 85/374/CEE du Conseil.



Responsabilité extracontractuelle

Proposition de directive AILD.

Partie 1 | Introduction et contexte

Contexte de l'AI ACT



Artificial narrow intelligence (ANI)

Tâches spécifiques



Artificial general intelligence (AGI)

Se comporte à la manière d'un
humain sur toutes les tâches



Artificial super intelligence (ASI)

Surpasse les humains

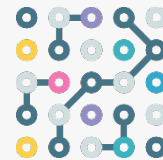
Partie 1 | Introduction et contexte

Apprentissage



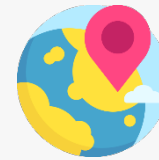
Apprentissage supervisé

Apprendre à partir de données étiquetées, dont on connaît la réponse.



Apprentissage non supervisé

Apprendre à partir de données non étiquetées. Trouver des patterns cachés.

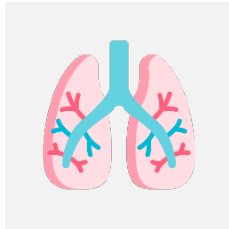


Apprentissage par renforcement

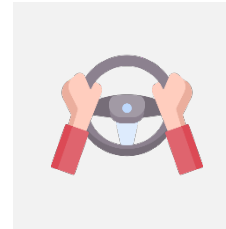
Apprendre par interaction avec un environnement.

Partie 1 | Introduction et contexte

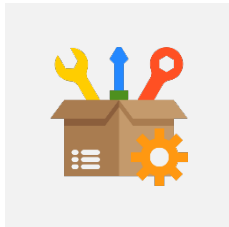
Domaines d'applications



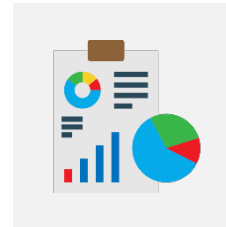
Imagerie
Détection de tumeur



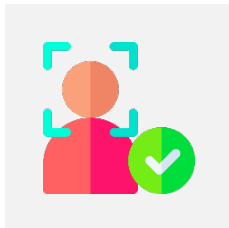
Conduite autonome
GPS
Feux de circulation



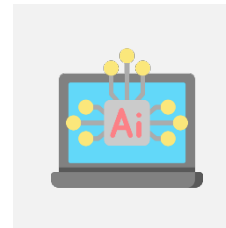
Cybersécurité
Détection de panne



Optimisation de
process industriels
Trading



Marketing
E-Commerce
FaceID



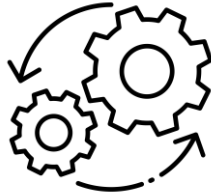
IA générative
Reconnaissance
vocale

Partie 1 | Introduction et contexte

Les dangers de l'IA



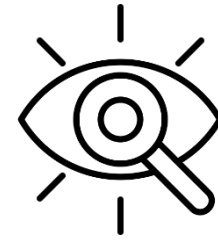
Biais



Manipulation & désinformation



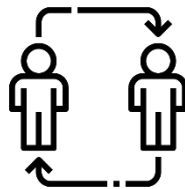
Vie privée



Manque de transparence



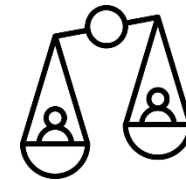
Perte de contrôle



Dépendance



Impact sur l'emploi



Exacerbation des inégalités

Périmètre de l'AI Act et définitions

Partie 2 | Périmètre d'application et définitions

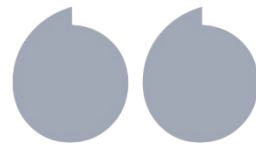
Périmètre géographique et matériel

Sont concernés par le Règlement :

- Fournisseurs qui mettent sur le marché ou en service dans l'UE des SIA ou modèles d'IA à usage général ;
- Déployeurs de SIA ayant leur lieu d'établissement ou situés dans l'UE ;
- Déployeurs et fournisseurs de SIA ayant leur lieu d'établissement situés hors UE lorsque les résultats produits par le SIA est utilisé dans l'UE ;
- Importateurs et les distributeurs de SIA ;
- Fabricants de produits qui mettent sur le marché ou en service un système d'IA en même temps que leur produit et sous leur propre nom ou marque ;
- Représentants autorisés des prestataires non établis dans l'UE ;
- Personnes "touchées" situées dans l'UE.

Partie 2 | Périmètre d'application et définitions

Définition du “système d'IA (SIA)”



PRÉAMBULE

Les systèmes d'IA peuvent être utilisés de manière autonome ou en tant que composant d'un produit, que le système soit physiquement intégré au produit (intégré) ou qu'il serve la fonctionnalité du produit sans y être intégré (non intégré).

ARTICLE 3

Un système basé sur une machine qui est conçu pour fonctionner avec différents niveaux d'autonomie et qui peut faire preuve d'adaptabilité après son déploiement, et qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir des données qu'il reçoit, comment générer des résultats tels que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer des environnements physiques ou virtuels.

Partie 2 | Périmètre d'application et définitions

Définition des opérateurs de l'AI ACT

Fournisseur

Une personne physique ou morale, une autorité publique, une agence ou tout autre organisme qui développe ou fait développer un système d'IA ou un modèle d'IA à usage général et le met sur le marché ou met le système d'IA en service sous son propre nom ou sa propre marque, à titre onéreux ou gratuit.

Ex : Entreprise qui développe une solution d'IA pour la reconnaissance faciale dans des systèmes de sécurité publics.

Importateur

Une personne physique ou morale, située ou établie dans l'UE qui met sur le marché un SIA qui porte le nom ou la marque d'une personne physique ou morale établie dans un pays tiers.

Ex : Importe un système d'IA d'un pays tiers dans l'UE.

Distributeur

Une personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fournisseur ou l'importateur, qui met un système d'IA à disposition sur le marché de l'Union européenne.

Ex : Revend des systèmes d'IA pour des centres d'appel.

Partie 2 | Périmètre d'application et définitions

Définition des opérateurs de l'AI ACT

Déployeur

Une personne physique ou morale, une autorité publique, une agence ou un autre organisme utilisant sous sa propre autorité un système d'IA sauf lorsque ce système est utilisé dans le cadre d'une activité personnelle à caractère non professionnel.

Ex : CHU qui déploie solution d'aide au diagnostic pour les professionnels

Fournisseur en aval

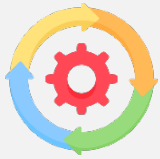
Un fournisseur d'un système d'IA, y compris d'un système d'IA à usage général, qui intègre un modèle d'IA, que le modèle d'IA soit fourni par lui-même ou non, et verticalement intégré ou fourni par une autre entité sur la base de relations contractuelles.

Ex : Utilise un modèle d'IA pour son application de chatbot.

Partie 2 | Périmètre d'application et définitions

Définition des opérateurs de l'AI ACT

Les points d'attentions :



Changement de destination
(tel qu'elle est documentée
par le fournisseur).



Analyse au cas par cas.



Impacts sur la qualification :

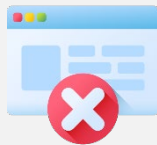
- Responsable de traitement
- Responsable conjoint
- Sous-traitant

Obligations de l'AI Act

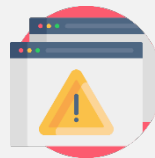
Partie 4 | Obligations de l'AI ACT

Typologies d'IA visées par l'AI ACT

L'AI ACT classe les IA selon trois niveaux de risques :



Pratiques interdites



SIA à hauts risques



SIA à risques limités

Les IA Interdites

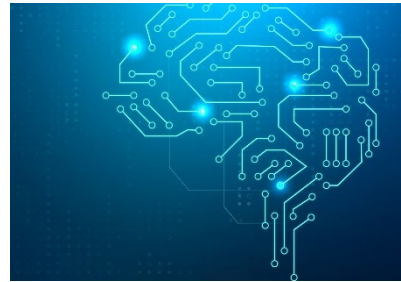


Partie 4 | Obligations de l'AI ACT

SIA Interdits : Définition des pratiques d'IA interdites



Déformer le comportement d'une personne (techniques subliminales).



Exploiter les vulnérabilités des personnes pour dénaturer leur comportement.



Evaluation des personnes en fonction de leur comportement social ou caractéristiques personnelles (dédites ou prédites).



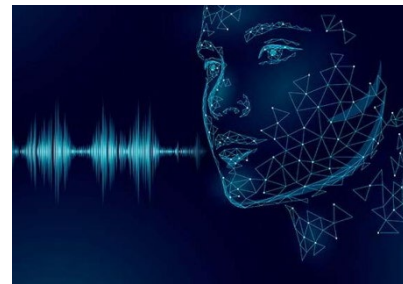
Evaluation des personnes en vue de prédire le risque de commission d'infractions pénales.

Partie 4 | Obligations de l'AI ACT

SIA Interdits : Définition des pratiques d'IA interdites (suite)



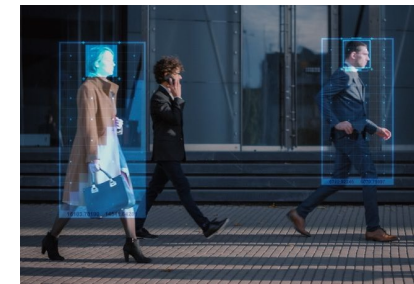
Enrichissement de base de données de reconnaissance faciale par le biais de l'extraction non ciblée d'images faciales provenant d'internet ou de vidéosurveillance.



Déduction des émotions d'une personnes dans le travail ou les établissements d'enseignement.



Catégorisation biométrique afin de déduire ou d'inférer des données sensibles.



Utilisation de systèmes d'identification biométrique à distance en temps réel dans des espaces publics à des fins répressives (sauf exception).

Exemple : WeChat est une application chinoise tout-en-un. Elle est parfois associée au concept de score social car certaines données issues de son utilisation pourraient être intégrées dans le système de crédit social, un programme gouvernemental évaluant les citoyens sur la base de leur comportement en ligne et hors ligne.

Les SIA à Hauts Risques



Partie 4 | Obligations de l'AI ACT

Qualification d'IA à haut risque

Article 6 AI ACT : 2 hypothèses d'IA à haut risque

Hypothèse 1 de classification d'IA à haut risque

Un SIA mis sur le marché ou mis en service est un SIA à haut risque lorsque deux conditions sont réunies :

- Le SIA est destiné à être utilisé comme composant de sécurité d'un produit ou le SIA est lui-même l'un des produits visés par un texte cité à l'Annexe I (ex : dispositif médical).
- Le produit dont le composant de sécurité précité est le SIA, ou le SIA lui-même en tant que produit est soumis à une évaluation de conformité par un tiers en vue de la mise sur le marché ou de la mise en service au titre d'un texte visé à l'Annexe I.

Partie 4 | Obligations de l'AI ACT

Qualification d'IA à haut risque

Article 6 AI ACT : 2 hypothèses d'IA à haut risque

Hypothèse 2 de classification d'IA à haut risque

Le SIA est visé par l'Annexe III.

Sauf s'il ne présente pas de risque significatif d'atteinte à la santé, à la sécurité ou aux droits fondamentaux des personnes physiques, y compris en n'influençant pas sensiblement le résultat de la prise de décision.

- | | | |
|-----------------------------|-----------------------|---------------------------|
| ➔ Biométrie | ➔ Recrutement RH | ➔ Contrôle aux frontières |
| ➔ Infrastructures critiques | ➔ Services essentiels | ➔ Justice |
| ➔ Education | ➔ Répression | |

Partie 4 | Obligations de l'AI ACT

Qualification d'IA à haut risque

EXIGENCES DU SIA

- ➔ Gestion des risques
- ➔ Conformité des données d'entraînement
- ➔ Documentation technique (Annexe IV)
- ➔ Registre de journalisation des événements
- ➔ Transparence auprès des déployeurs
- ➔ Surveillance humaine
- ➔ Cybersécurité

OBLIGATIONS DES OPÉRATEURS

- ➔ Gestion de la qualité
- ➔ Conservation des documentations (conformité, certification, registre, etc.)
- ➔ Procédure d'évaluation de conformité
- ➔ Déclaration de conformité
- ➔ Apposition du marquage CE
- ➔ Enregistrement sur la base de données de l'UE
- ➔ Obligation de retrait ou de corriger en cas de non conformité

Les SIA à Risques Limités

- Certains SIA spécifiques
- Les modèles d'IA à usage général



Partie 4 | Obligations de l'AI ACT

Catégories spécifiques de SIA

SIA destinés à interagir directement avec des personnes physiques

- [Fournisseurs] Obligation d'informer les personnes sur la nature de l'agent conversationnel

SIA génératifs de contenus

- [Fournisseurs] Résultats marqués comme ayant été générés par l'IA
- [Déployeurs] Résultats marqués comme ayant été générés par l'IA (pour les deepfakes)

SIA de reconnaissance des émotions ou catégorisation biométrique

- [Déployeurs] Information des personnes concernées du fonctionnement du système et du traitement de données personnelles

Partie 4 | Obligations de l'AI ACT

Modèles d'IA à usage général



Tenue d'une documentation technique du modèle



Mise à disposition des fournisseurs de SIA intégrant un modèle d'IA à usage général des informations et de la documentation concernant les limites du modèle et le contenu de l'Annexe XII.



Mise en place d'une politique visant à respecter le droit en matière de droits d'auteurs et de droits voisins.



Mise à disposition d'un résumé suffisamment détaillé du contenu utilisé pour la formation du modèle d'IA sur la base d'un modèle de l'Office AI.

Partie 4 | Obligations de l'AI ACT

Modèles d'IA à usage général à risque systémique

RISQUE SYSTÉMIQUE

Un risque spécifique aux capacités à fort impact des modèles d'IA à usage général, ayant une incidence significative sur le marché de l'Union en raison de leur portée ou d'effets négatifs réels ou raisonnablement prévisibles sur la santé publique, la sûreté, la sécurité publique, les droits fondamentaux ou la société dans son ensemble, pouvant être propagé à grande échelle tout au long de la chaîne de valeur.



Réaliser une évaluation du modèle



Évaluer et atténuer les risques systémiques



DOCUMENTER LES INCIDENTS GRAVES

Responsabilités et sanctions

Partie 5 | Responsabilités et sanctions

Responsabilités

RÉGIME JURIDIQUE ACTUEL

Mécanisme de
responsabilité pour faute
(Art. 1240 du Code civil)

- Identifier l'auteur
- Démontrer une faute
- Démontrer un préjudice
- Démontrer un lien de causalité

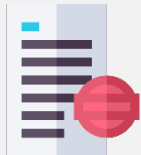
RÉGIME JURIDIQUE À VENIR

Mécanisme de
responsabilité pour faute
(Directives PLD et AILD)

- Identifier l'auteur (facilité avec la classification de l'AI ACT)
- Présomption de lien de causalité en cas de non-respect de certaines obligations
- Exclusion de responsabilité en cas "d'intervention humaine"

Partie 5 | Responsabilités et sanctions

Sanctions



Sanctions administratives

- Déterminées par les Etats Membres
- Classification des sanctions (art.99)
- Jusqu'à 35 millions d'€ ou 7% du CA annuel mondial



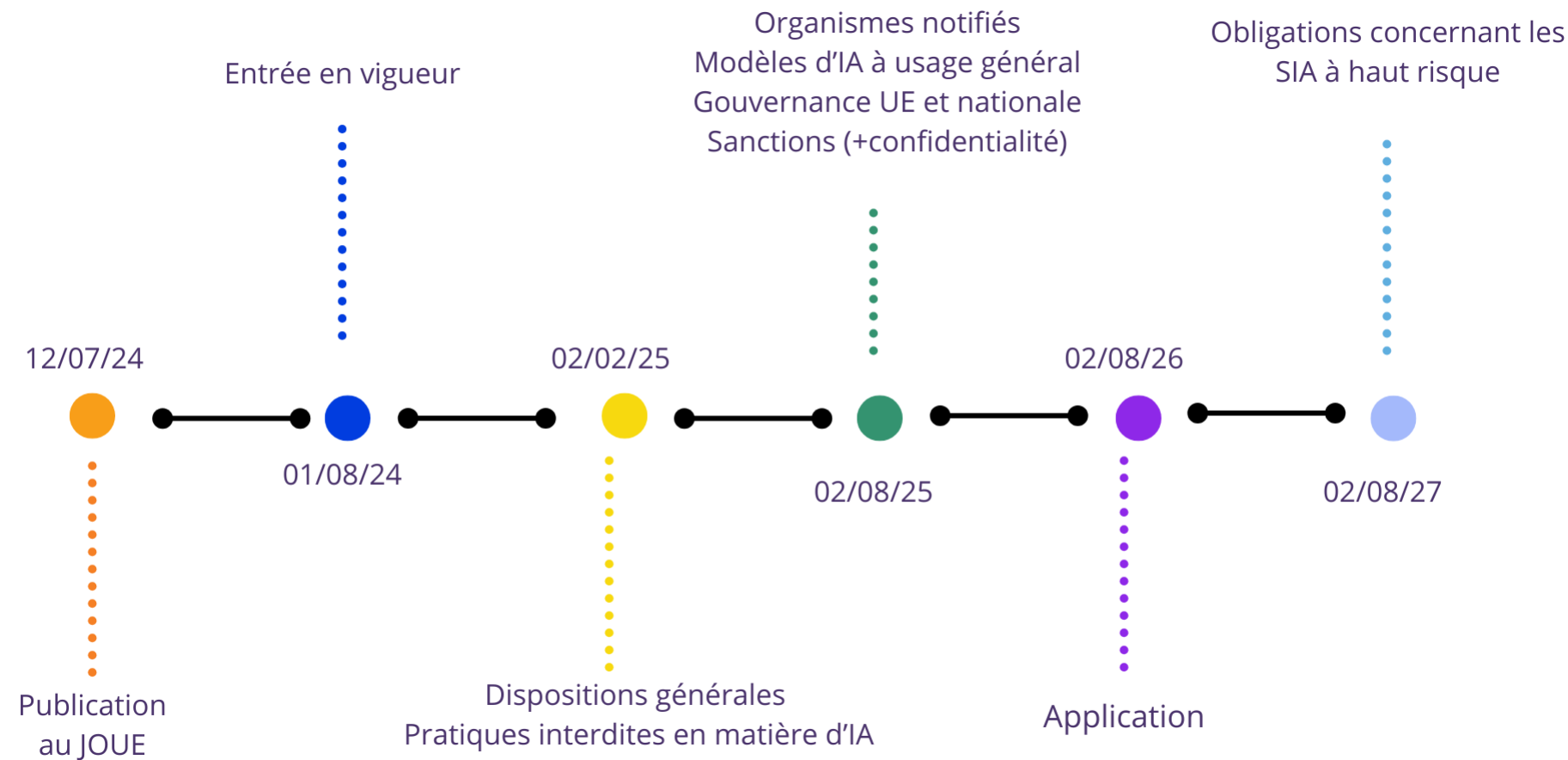
Sanctions civiles et pénales

- Responsabilité civile et pénale des opérateurs

Déploiement des actions

Partie 6 | Déploiement des actions

Calendrier



Partie 6 | Déploiement des actions

Nos préconisations



Inventaire des SIA



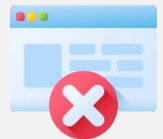
Analyse des SIA



Analyse de la qualité
juridique de l'opérateur



Identifier les
obligations applicables



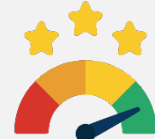
Mesurer les écarts
de conformité



Définir un plan
d'actions priorisé



Déployer selon
le calendrier de l'AI
ACT



Réévaluer périodiquement

Des questions ?



Cédric DUVAL

1 rue du Tertre 49072 Beaucouzé
02 41 47 93 77
Cedric.DUVAL@tgs-france.fr



**Anne-Sophie VIARD-
CRETAT**

20 rue Victor Schoelcher 44100 Nantes
02 51 70 36 00
Anne-sophie.VIARD-CRETAT@tgs-
avocats.fr



Penser global et durable